



**Délibération n° 2023-183 du 25 juillet 2023
relative à la situation professionnelle de Madame Florence Parly**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- le code de la défense ;
- le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2017-1073 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des armées ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
- le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;
- la décision du 18 octobre 2021 portant délégation de signature (direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense) ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 29 juin 2023 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Madame Florence Parly, ministre des armées du 21 juin 2017 au 20 mai 2022, a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur son projet de rejoindre le conseil d'administration de la société anonyme *Eutelsat Communications*, holding du groupe *Eutelsat* spécialisé dans les services de télécommunications par satellites.

I. La saisine

2. Il résulte de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 que la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise avec les fonctions de membre du Gouvernement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

3. L'activité d'administratrice de la société *Eutelsat Communications* envisagée par Madame Parly constitue une activité rémunérée dans une entreprise au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité doit se prononcer.

4. L'article 23 précise qu'il appartient à la Haute Autorité de fonder son appréciation « *au regard des exigences prévues à l'article 1^{er}* » de la loi, aux termes duquel « *les membres du Gouvernement (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». Constitue un conflit d'intérêts, en vertu de l'article 2 de la même loi, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

5. Le contrôle réalisé par la Haute Autorité implique, en premier lieu, de rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'intéressée en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, de s'assurer que l'activité rétribuée au sein de l'entreprise ne soulève pas de difficulté d'ordre déontologique. À ce titre, il appartient notamment à la Haute Autorité de vérifier que l'activité n'est pas susceptible de caractériser une méconnaissance des principes déontologiques de dignité, de probité et d'intégrité ou de mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions gouvernementales exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

6. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un membre du Gouvernement, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

7. Il ressort de l’instruction que le ministère des armées a conclu avec un groupement d’entreprises, notamment composé de la société *Eutelsat*, un accord-cadre portant sur l’acquisition de services de télécommunication par satellites et d’équipements d’exploitation. La procédure de passation et d’attribution de ce contrat ayant été conduite par la direction interarmées des réseaux d’infrastructure et des systèmes d’information du ministère des armées, celui-ci a été signé par le sous-directeur « gouvernance, acquisition, logistique » de cette même direction, en application d’une délégation de signature du ministre des armées prise conformément aux dispositions du décret du 27 juillet 2005.

8. Toutefois, la signature de l’accord-cadre et du marché subséquent pris dans le cadre de l’exécution de ce dernier, est intervenue postérieurement à la cessation des fonctions gouvernementales de Madame Parly en juillet 2022. Par ailleurs, l’intéressée atteste que ni elle ni les membres de son cabinet ne sont intervenus, de quelque manière que ce soit, dans la procédure de passation et d’attribution de ce contrat.

9. Plus généralement, il résulte des attestations de Madame Parly qu’elle n’a accompli, dans le cadre des fonctions publiques qu’elle a effectivement exercées au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l’article 432-13 à l’égard de la société *Eutelsat Communications* ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l’état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d’intérêts peut donc être écarté, sous réserve de l’appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

10. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, en particulier des attestations circonstanciées produites lors de l’instruction, le projet de Madame Parly n’apparaît pas de nature à faire douter du respect, par l’intéressée, de l’exigence de prévention des conflits d’intérêts qui s’imposait à elle dans l’exercice de ses fonctions gouvernementales.

11. En second lieu, si les fonctions d’administratrice d’une société n’impliquent pas, en règle générale, la réalisation de démarches particulières auprès des pouvoirs publics, il ne saurait être exclu que Madame Parly soit amenée à en accomplir, en particulier dans le cas où une mission ou un mandat spécial lui serait confié par le conseil d’administration de la société *Eutelsat Communications*.

12. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Madame Parly est compatible avec les fonctions publiques qu’elle a exercées, sous réserve de respecter certaines mesures de précaution destinées à prévenir le risque de mise en cause du fonctionnement indépendant et impartial de l’administration.

Elle devra ainsi s'abstenir, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :

- des membres du Gouvernement en exercice qui l'étaient en même temps qu'elle et des membres de son cabinet tant qu'ils occupent encore des fonctions publiques ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la cessation de la relation de travail entre Madame Parly et la personne concernée ;
- des services sur lesquels elle avait autorité ou dont elle disposait en application du décret n° 2017-1073 du 24 mai 2017, jusqu'au 20 mai 2025

13. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par Madame Parly et ne vaut que pour l'activité telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, dans les trois ans suivant la cessation de ses fonctions gouvernementales devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité.

14. Le présent avis sera notifié à Madame Parly.

Le Président

Didier MIGAUD